

MARCHE PUBLIC D'ETUDES

Maître d'ouvrage : *Commune d'ECROSNES – 2 rue de la Mairie - 28320*

Objet du marché : **Marché de service pour la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'urbanisme**

Date du marché :

Montant du marché T.T.C. :

Marché passé en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics :
Madame le Maire de la Commune d'Ecrosnes

Ordonnateur et représentant du pouvoir adjudicateur : Madame le Maire de la Commune d'Ecrosnes

Comptable public assignataire des paiements : Trésorerie de Maintenon – 2 place Aristide Briand – 28130 MAINTENON.

Cadre réservé la mention
"NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCE"

ARTICLE 1er - Parties contractantes

Le présent marché est conclu entre :

Le Maître d'ouvrage, pouvoir adjudicateur :
représenté par Madame le Maire de la commune d'Ecosnes

ET

Le titulaire du marché,.....

prestataire unique

prestataires groupés solidaires

En cas de groupement

Le mandataire est :

ARTICLE 2 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières

- a)Le présent marché qui vaut acte d'engagement et CCAP
- b)La proposition du titulaire de l'étude en réponse à la consultation
- c)Le cahier des charges
- d)Annexes : contenu de chacune des phases - planning de l'exécution de la mission - décomposition du prix par phase - répartition du temps de travail

Pièces générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 et publié au journal officiel du 16 octobre 2009, en vigueur lors de la remise des offres.

ARTICLE 3 - Objet et contenu de la mission

3.- Objet

La mission consiste à assister la commune d'Ecosnes dans la révision et l'approbation de son plan local d'urbanisme.

3.2 - Contenu de la mission

Elle est décomposée en plusieurs phases :

- **Phase 1** : Analyse de l'existant aboutissant à un diagnostic partagé
- **Phase 2** : Propositions de scénarii sur la base du diagnostic
- **Phase 3** : Élaboration du PADD sur la base du scénario retenu
- **Phase 4** : Traduction réglementaire dans le plan de zonage et le règlement
- **Phase 5** : Suivi de la procédure. Corrections éventuelles

La mission comprend également une assistance à la commune dans l'animation de la concertation avec la population selon des modalités à l'article II du cahier des charges.

ARTICLE 4 - Démarrage de la mission

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG-PI, le démarrage de l'étude ne peut intervenir que sur ordre de service de démarrage, obligatoirement accompagné des documents prévus à l'article II-2-4 du cahier des charges

La réception de l'ordre de service de démarrage accompagné des documents définis ci-dessus fait courir le délai d'exécution de la mission.

Toutefois si l'ordre de service de démarrage a été émis sans que l'ensemble des documents soit joint, le titulaire peut accepter de démarrer sa mission, après accord écrit. Cet accord doit obligatoirement préciser le délai accordé au maître d'ouvrage pour remettre les documents manquants.

Si, en cas de non respect, par le maître d'ouvrage, du délai de remise des documents manquants, des modifications devaient être apportées aux documents d'études en cours d'élaboration, un avenant est établi afin de fixer l'étendue des prestations supplémentaires et la rémunération correspondante.

ARTICLE 5 - Sous-traitance

Le titulaire peut à tout moment sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la personne responsable du marché et de l'agrément par elle des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

ARTICLE 6 - Rémunération

Le montant global de la rémunération du titulaire est fixé à :

Montant HT :

T.V.A. :

Montant TTC :

arrêté en lettre à la somme de :

Ce prix est ferme et forfaitaire.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Toute augmentation de la mission, et en particulier :

- toute modification des documents approuvés, demandée par le maître d'ouvrage ou imposée par un tiers,
- toute prestation supplémentaire telle que réunion supplémentaire, document de concertation non prévu dans l'offre initiale,

donne lieu à l'établissement d'un avenant et emporte une augmentation de la rémunération

Montant forfaitaire pour :

-réunion supplémentaire € HT

ARTICLE 7 - T.V.A.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

ARTICLE 8 - Règlement des comptes du titulaire

8.1 - Les avances

Une avance peut être versée au titulaire du marché conformément aux articles 87 et 88 du code des marchés publics lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT .
Son montant est fixé à 5 % du montant initial du marché.

le titulaire refuse l'avance

le titulaire ne refuse pas l'avance

8.2 - Les acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes qui sont versés selon les modalités suivantes :

A l'achèvement de chaque phase selon le montant fixé à l'article 9.1.

Si toutefois le délai de la phase était prolongé à la demande du maître d'ouvrage, le paiement d'un acompte intermédiaire sera possible.

La demande d'acompte est présentée par le titulaire et comprend un compte rendu d'avancement de la mission et, pour chaque phase exécutée, le montant de l'acompte correspondant.

Le montant de l'acompte est déterminé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

8.3 - Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le titulaire adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme de projet de décompte final.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le titulaire.

8.4 - Délais de paiement

Les délais dont dispose le maître d'ouvrage pour procéder au paiement des acomptes et du solde est de 35 jours, à compter de la date de réception de la demande de paiement.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux applicable est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires sont dus, majorés de deux points.

8.5 - Comptes du titulaire

Le maître d'ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des bénéficiaires ci-dessous :

-compte ouvert au nom de	
Sous le numéro	clé RIB
Banque	
Code banque	code guichet

-compte ouvert au nom de	
Sous le numéro	clé RIB
Banque	
Code banque	code guichet

-compte ouvert au nom de	
Sous le numéro	clé RIB
Banque	
Code banque	code guichet

-compte ouvert au nom de	
Sous le numéro	clé RIB
Banque	
Code banque	code guichet

ARTICLE 9 - Forme du marché

Le présent marché est un marché à phases techniques successives

9.1 - Le présent marché est décompté en 5 phases techniques

	Intitulé	Montant
Phase 1	Analyse de l'existant et diagnostic	
Phase 2	Propositions de scénarii sur la base du diagnostic	
Phase 3	Élaboration du PADD sur la base du scénario retenu	
Phase 4	Traduction réglementaire dans le plan de zonage et le règlement	
Phase 5	Suivi de la procédure – corrections éventuelles	

Les montants indiqués ci-dessus fixent l'échelonnement des paiements.

9.2 – Documents à remettre

Les documents que le titulaire devra remettre sont précisés à l'article II – 5 du cahier des charges.

9.3 - Délais d'établissement des documents d'études

Le point de départ de ces délais, par dérogation à l'article 13.1 du CCAG-PI, est fixé comme suit :

Pour la phase 1 :

- Soit date de l'accusé de réception de l'ordre de service de démarrage s'il est accompagné de tous les documents mentionnés à l'article 4.
- Soit, s'il n'est pas accompagné de tous ces documents, le jour suivant la date d'expiration du délai accordé au maître d'ouvrage pour les remettre.

Pour les phases suivantes : date de l'approbation par le maître d'ouvrage des documents de la phase précédente.

Les délais d'exécution de chaque phase seront précisés dans l'ordre de service de démarrage pour la première phase et dans les décisions d'approbation des phases précédentes pour les suivantes.

ARTICLE 10 - Présentation et approbation des documents d'études

10.1 - Présentation des documents

Par dérogation à l'article 26-2 du CCAG-PI, le titulaire est dispensé d'aviser par écrit la personne responsable du marché de la date à laquelle les prestations lui seront présentées pour vérification.

10.2 - Remise des documents par le titulaire

Les documents d'études sont adressés, à l'issue de chaque phase technique, par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres contre récépissé, par le titulaire au maître d'ouvrage pour vérification et approbation.

Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir pour chaque document.

Documents	Nombre d'exemplaires
Documents d'étape : compte rendu de réunion, notes de synthèse de l'étude de diagnostic, notes de présentation de scénarii d'aménagement, rapport de présentation, plans de zonage, règlements, PADD, texte de présentation, cartographie, annexes sanitaires	Selon le nombre de PPA associées au projet
Arrêt du projet PLU	6 exemplaires papier comportant la mention « arrêt du projet » répartis comme suit : 4 pour les services de l'Etat, 1 pour la chambre d'agriculture, 1 pour le Conseil général 4 CD Rom comportant l'ensemble des pièces du dossier au format pdf pour les services de l'Etat, 1 exemplaire papier
dossier soumis à enquête publique (il s'agit du document arrêté auquel sont annexés les différents avis des personnes publiques associées)	4 exemplaires papier comportant la mention « enquête publique » 1 CDRom comportant l'ensemble des pièces du dossier en format pdf
approbation du PLU	8 exemplaires papier portant la mention « approbation » répartis comme suit : 5 pour les services de l'Etat, 1 pour la chambre d'agriculture, 2 pour le Conseil général
Correction du dossier PLU, suite au contrôle de légalité du préfet, au cas où des modifications s'avèreraient indispensables.	

Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents dans le cadre de l'opération envisagée.

10.3 - Approbation des documents par le maître d'ouvrage

Par dérogation aux articles 26 et 27.1 à 3 du CCAG-PI, la décision par la personne publique d'approbation, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études de chaque phase technique ou de chaque tranche doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 2 mois.

Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du document d'études à approuver.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au titulaire dans le délai indiqué ci-dessus, la prestation est considérée comme approuvée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27.1 dernier alinéa du CCAG-PI.

En cas de rejet ou d'ajournement, la personne publique dispose pour donner son avis, après

présentation par le titulaire des documents modifiés, du même délai que celui indiqué ci-dessus.

10.4 - Pénalités pour retard

En cas de non-respect, par le titulaire, des délais définis à l'article 9.3, le maître d'ouvrage met en demeure le titulaire (par lettre recommandée avec accusé de réception) d'avoir à fournir les documents dans un délai de 15 jours.

Passé ce délai, le titulaire, s'il ne les a pas fournis, subit des pénalités établies conformément à l'article 14-1 du CCAG-PI

ARTICLE 11 - Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément aux articles 20 et 33 du CCAG-PI, l'arrêt de l'exécution des prestations peut être décidé par le maître d'ouvrage à chacune des phases techniques, soit de sa propre initiative soit à la demande du titulaire.

Dans les deux cas, la personne responsable du marché avise le titulaire de sa décision d'arrêter les études par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois, ce qui entraîne la résiliation du marché.

Par dérogation à l'article 34 du CCAG-PI, le décompte de liquidation comprend :

a) au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avances, d'acompte, de paiement partiel définitif et de solde,
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que la personne publique cède à l'amiable au titulaire,
- le montant des pénalités.

b) au crédit du titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris s'il y a lieu, les intérêts moratoires,
- la valeur des prestations fournies éventuellement en application de l'article 35 du CCAG-PI,
- les charges entraînées de façon directe et certaine par l'arrêt de l'étude,
- une indemnité forfaitaire calculée en appliquant au montant hors taxes non révisé de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 4 %.

ARTICLE 12 - Résiliation du marché

Les articles 29 à 37 inclus du CCAG-PI s'appliquent avec les précisions suivantes :

12.1 - Résiliation du fait de la personne publique

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 34.2.2.4 du CCAG-PI est fixé à 4 % du montant HT, non révisé de la partie résiliée du marché.

12.2 - Résiliation du marché aux torts du titulaire

Dans le cas où le titulaire ne remplirait pas ses obligations, le maître d'ouvrage peut résilier le marché, aux conditions suivantes :

- après l'avoir mis en demeure de satisfaire à ses obligations,
- et après avoir constaté que, dans un délai de 1 mois, il n'a pas remédié à ces manquements.

12.3 - Résiliation du marché à la demande du titulaire

Le titulaire du marché peut demander au maître d'ouvrage la résiliation du marché dans les cas suivants :

- s'il rencontre au cours du marché des difficultés techniques imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en oeuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché,
- s'il justifie être dans l'impossibilité d'exécuter son marché par cas de force majeure,
- si le maître d'ouvrage n'a toujours pas rempli ses obligations en application de l'article 11 du CCAG/PI (suspension du marché).

DEROGATIONS AU CCAG-PI

Article 13.1	Article 4 et 9.3
Article 26.2	Article 10.1
Article 26 et 27-1 à 3	Article 10.3
Article 34	Article 11

Le présent engagement ne vaut que si l'acceptation de l'offre est notifiée au titulaire dans un délai de 90 jours à compter de la date de signature du présent marché.

Fait à _____, le
Le(s) titulaire(s) du marché

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à ECROSNES, le
Le Représentant du pouvoir adjudicateur